

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2024-02-CM-04
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX EFFECTUÉS PAR
LES SERVICES MUNICIPAUX**

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et R.2213-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et R.110-2, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-11 ;

VU le code de la voirie routière,

VU la Loi N°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi N°82-623 du 12 juillet et par la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT le caractère répétitif des interventions d'élagage, de débroussaillage, de nettoyage des accotements de voirie, ainsi que les interventions sur le réseau éclairage public, effectués par les services techniques municipaux sur le territoire public communal,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les interventions,

ARRETE

ART. 1 : En raison des travaux cités ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement, sur la totalité du territoire communal,

ART. 2 : Ces restrictions prendront effet à partir du 01 mars 2024 et de façon permanente. Les services techniques auront l'obligation d'informer les usagers des interventions en apposant le présent arrêté sur les lieux des travaux.

ART. 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} Partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux. La circulation sera alternée par K10 ou KR11v, lorsque les travaux le nécessiteront. Le stationnement pourra être interdit localement. Pour les travaux coupant le flux piétons, toutes les dispositions seront prises pour assurer leur circulation en toute sécurité

ART. 4 : L'ensemble du personnel intervenant sur la chaussée sera équipé de vêtements de signalisation haute visibilité classe 2, conforme à la norme EN471. Les véhicules d'intervention sur la chaussée seront équipés de balisages conformes à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1987 et de feux tournants.

ART. 5 : les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

ART. 6 : Les véhicules en infractions qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

ART. 7: La signalisation rendue nécessaire par l'autorisation d'intervention faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1982.

ART. 8: La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise exécutant des travaux pour la commune et en aura la responsabilité pendant la durée des travaux. Copie du présent arrêté sera affiché aux deux extrémités et durant toute la durée de la réglementation.

ART. 9: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

ART. 10: Le Maire, le Chef commandant la Brigade de Gendarmerie, le policier municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de St-Pierre d'Albigny,
- Le Centre de secours de St-Pierre d'Albigny,
- Les services techniques de Saint-Pierre d'Albigny
- Les archives de la mairie.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 26 février 2024

Le Maire,
Michel BOUVIER

